

4. Kennzeichenrecht | Droit des signes distinctifs

4.1 Marken | Marques

Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen

Eintragungs- und Widerspruchsverfahren |

Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Datum – Nummer Date – Numéro	Thema Thème	Kernaussage Point central	Ergebnis Décision
TAF du 17 novembre 2020 (B-4311/2019) «DPAM/DMAP»	<i>Opposition:</i> Risque de confusion entre deux sigles de signification indéterminée et composés des mêmes lettres, en lien avec des services identiques destinés à des consommateurs faisant preuve d'un degré d'attention accru	Les marques DPAM et DMAP sont des sigles, soit des suites d'initiales prononcées avec le nom des lettres. Le sigle DPAM n'est pas perçu à lui seul comme le sigle de la raison sociale du titulaire. Il doit être tenu compte du fait que ce n'est pas uniquement le titulaire actuel qui est appelé à l'utiliser, mais également des tiers en cas d'octroi d'une licence ou de transfert de la marque. De même, le sigle DMAP n'est pas perçu à lui seul comme le sigle d'un type de service financier. Il existe une grande similarité entre les signes DPAM et DMAP sur le plan visuel, qui mène à conclure que les marques sont similaires. Ce cas se distingue du cas BOSS/BOKS en cela que les signes DPAM et DMAP sont formés exactement des mêmes lettres et n'ont pas une signification clairement différente. Compte tenu de l'identité des services concernés (soit des services financiers de la classe 36), le degré d'attention accru des consommateurs déterminants ne permet pas d'exclure le risque de confusion.	Existence d'un risque de confusion (rejet du recours) A propos d'acronymes formés de quatre lettres: ATF 80 II 281 ss – FAS/F.SAI; CdJ Genève, sic! 2018, 405 ss – IKKS/IKKII; TAF, B-597/2013 – EMC/EMIC; TAF, B-2844/2009 – SAP/; asap (fig.); CREPI, sic! 2006, 268 – IXS/IKKS; CREPI, sic! 2005, 476 ss – SMI/RSMI

Zusammengestellt von **GREGOR WILD**, PD Dr. iur.,
Rechtsanwalt, Zürich.

Rédigé par **ANNE-VIRGINIE LA SPADA**, dr en droit, avocate,
Genève.

Rédigé par **MICHEL MÜHLSTEIN**, avocat, Genève.